

Dans une décision rendue le 17 octobre 1957, l'Orateur a affirmé catégoriquement que "la commission royale n'est pas une cour d'archives, de sorte que les questions qui lui sont soumises ne sont pas sub judice". (1)

Le 2 mai 1966, l'Orateur Lamoureux a rendu à ce sujet une décision qu'il faudrait probablement considérer comme définitive. Il a fait remarquer que "l'institution d'une commission royale d'enquête est une affaire purement administrative, que les commissaires ne sont pas appelés à rendre des décisions fondées sur les preuves qui leur ont été soumises, mais qu'ils sont seulement priés de formuler des recommandations que le gouvernement est libre de suivre ou de ne pas suivre, selon son gré. Autrement dit, le Parlement demeure le plus haut tribunal du pays. Un de ses droits traditionnels est d'exprimer son pouvoir par la promulgation de mesures législatives et ce droit ne saurait être écarté du simple fait qu'on défère certaines questions à une commission royale pour qu'elle les étudie et formule des recommandations à leur égard. Ils sont, c'est vrai, dotés de pouvoirs analogues à ceux dont sont revêtues les cours d'archives, mais la loi (Loi sur les enquêtes) dit bien qu'ils ne constituent pas une cour d'archives." L'Orateur a confirmé que, lorsqu'ils discutent d'une question confiée à une commission royale, les députés ne devraient pas parler des témoignages eux-mêmes, car "nous ne voudrions pas qu'une enquête se poursuive parallèlement à la Chambre en même temps qu'une autre se déroule ailleurs".

---

(1) Ibid., 1<sup>re</sup> session, 23<sup>e</sup> législature, 1957-1958, v.I, p. 123.